



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n°125 du 19 juin 2024

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté préfectoral n°DDTM34-2024-06-14994 fixant les loyers de référence, les loyers de référence majorés et les loyers de référence minorés dans la commune de Montpellier à compter du 1^{er} juillet 2024

Arrêté préfectoral n°DDTM34-2024-06-15007 portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain au profit de l'établissement public foncier Occitanie sur la commune de Prades-le-Lez

Arrêté préfectoral n°DDTM34-2024-06-15006 portant prescriptions complémentaires au titre de l'article R.562-14 du code de l'environnement, concernant la régularisation du système d'endiguement de Saint-Thibéry de classe C au sens de la rubrique 3,2,6,0 de l'article R,241-1 et ses articles R,562-13 et R,214-113 du code de l'environnement



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service habitat, construction et affaires juridiques

Affaire suivie par : Antoine AVERSENG
Téléphone : 04 34 46 61 71
Mél : antoine.averseng@herault.gouv.fr

Montpellier, le **18 JUIN 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2024-06 - 14994

Fixant les loyers de référence, les loyers de référence majorés et les loyers de référence minorés dans la commune de Montpellier à compter du 1^{er} juillet 2024

Le préfet de l'Hérault

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R111-1 ;

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 140 ;

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (Loi 3DS), notamment son article 85 actant la prolongation de l'expérimentation pour 3 ans (jusqu'en 2026) ;

VU le décret n°2014-1334 du 5 novembre 2014 modifié relatif aux observatoires locaux des loyers, aux modalités de communication et de diffusion de leurs données et à la création du comité scientifique de l'observation des loyers ;

VU le décret n°2015-650 du 10 juin 2015 modifié relatif aux modalités de mise en œuvre du dispositif d'encadrement du niveau de certains loyers et modifiant l'annexe à l'article R*.366-5 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2021-1144 du 2 septembre 2021 fixant le périmètre du territoire de la métropole de Montpellier sur lequel est mis en place le dispositif d'encadrement des loyers ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2020 délivrant l'agrément d'observatoire local des loyers à l'Agence départementale d'information sur le logement (ADIL) de l'Hérault, pour le périmètre géographique d'observation correspondant à l'agglomération de Montpellier ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM34-2023-06-13952 du 13 juin 2023 fixant les loyers de référence, les loyers de référence majorés et les loyers de référence minorés sur la commune de Montpellier ;

Considérant les travaux conduits par l'observatoire local des loyers de Montpellier concernant la collecte des données de loyer de l'année 2023 présentés lors du comité de pilotage de l'observatoire du 12 juin 2024 ;

Considérant la note d'analyse de l'ADIL34 pour la mise en œuvre de l'encadrement des loyers en 2024 au regard de la structuration du marché locatif privé sur le territoire de la ville de Montpellier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté fixe, dans la commune de Montpellier, les loyers de référence, les loyers de référence majorés et les loyers de référence minorés, par catégorie de logements et par secteur géographique, mentionnés aux I et IV de l'article 140 de la loi du 23 novembre 2018 susvisée.

Ces loyers, exprimés en euros par mètre carré de surface habitable, et ces catégories de logements figurent à l'annexe 1 du présent arrêté. Les secteurs géographiques mentionnés à l'annexe 1 sont délimités par les documents cartographiques figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral DDTM34-2023-06-13952 du 13 juin 2023 fixant les loyers de référence, les loyers de référence majorés et les loyers de référence minorés dans la commune de Montpellier est abrogé à compter du 1^{er} juillet 2024.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024, pour une durée d'un an.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et ses annexes sont consultables sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Hérault à la rubrique « Logement/Encadrement des loyers ».

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,



François-Xavier LAUCH

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

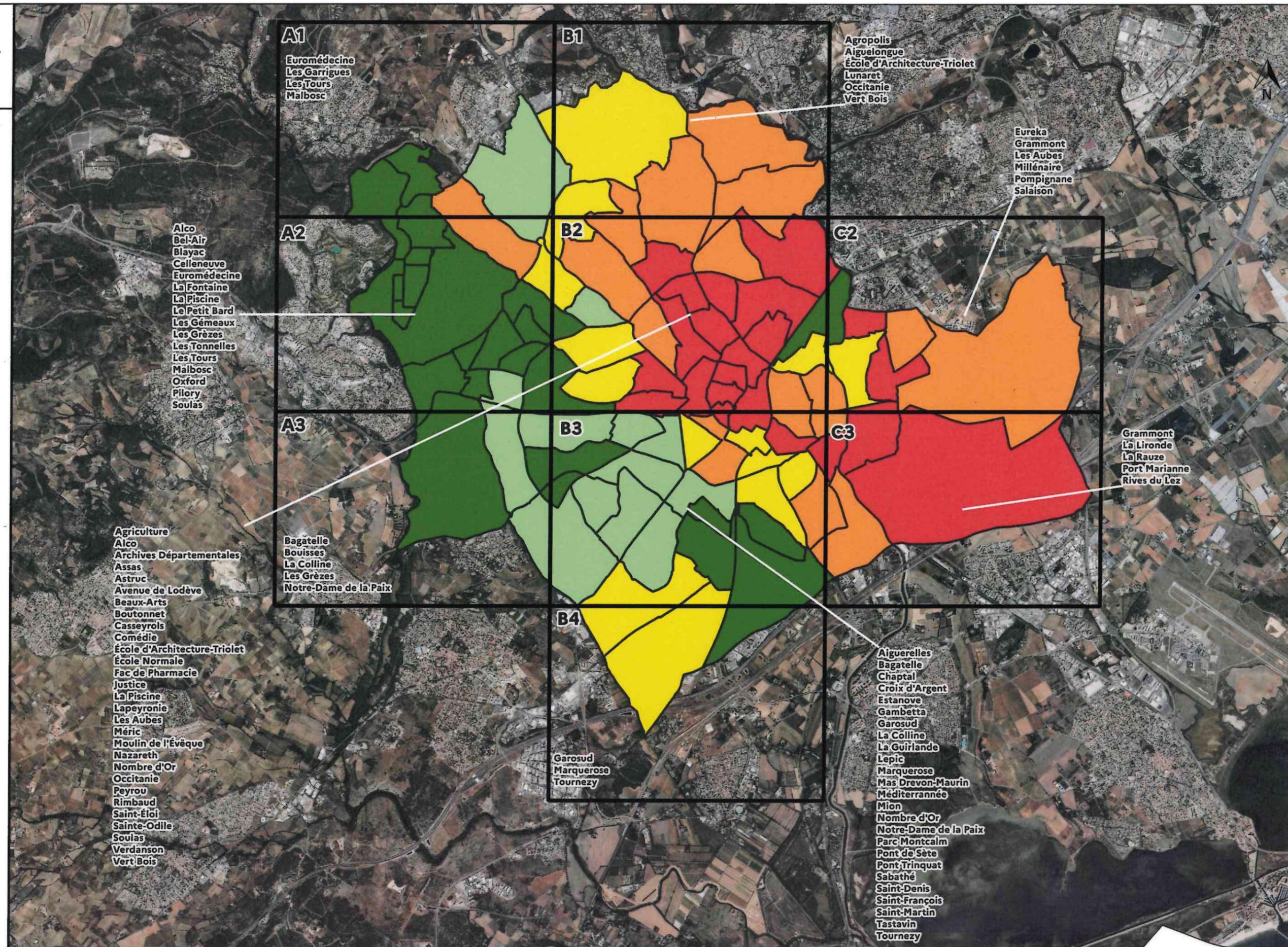
Annexe 1: Loyers de référence, loyers de référence majorés et loyers de référence minorés mentionnés aux I et IV de l'article 140 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (en euros par mètre carré de surface habitable).

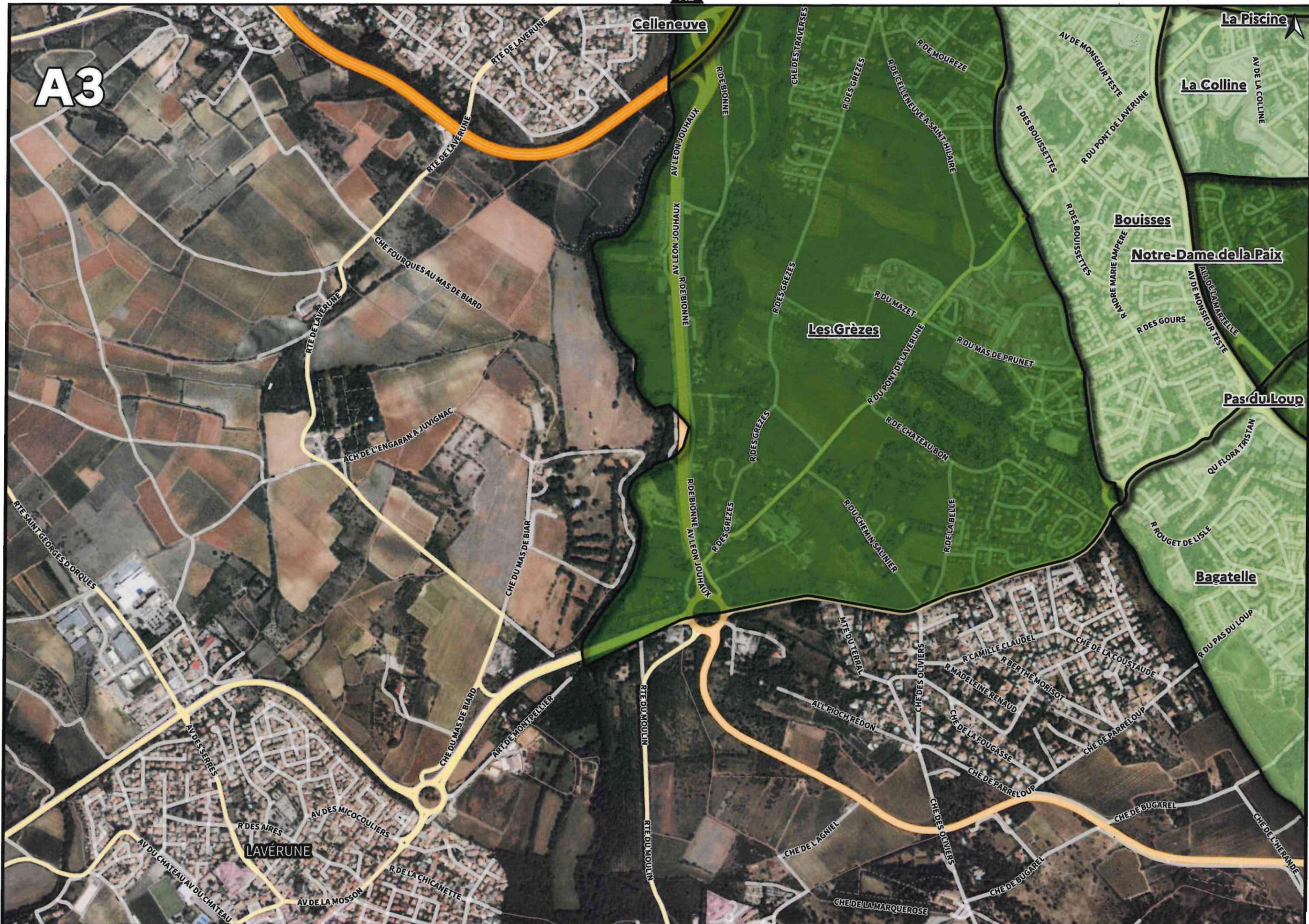
Secteur géographique	Nombre de pièces	Époque de construction	Locations non meublées			Locations meublées			
			Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Loyer de référence minoré	Majoration unitaire du loyer de référence	Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Loyer de référence minoré
Zone 01	1	1-Avant 1946	18,2	21,8	12,7	1,5	19,7	23,6	13,8
		2-1946-1970	18,3	22,0	12,8	1,5	19,8	23,8	13,9
		3-1971-1990	18,2	21,8	12,7	1,5	19,7	23,6	13,8
		4-1991-2005	18,8	22,6	13,2	1,5	20,3	24,4	14,2
		5-Après 2005	17,6	21,1	12,3	1,4	19,0	22,8	13,3
	2	1-Avant 1946	14,5	17,4	10,2	1,2	15,7	18,8	11,0
		2-1946-1970	14,0	16,8	9,8	1,1	15,1	18,1	10,6
		3-1971-1990	13,5	16,2	9,5	1,1	14,6	17,5	10,2
		4-1991-2005	14,8	17,8	10,4	1,2	16,0	19,2	11,2
		5-Après 2005	14,2	17,0	9,9	1,1	15,3	18,4	10,7
	3	1-Avant 1946	11,7	14,0	8,2	0,9	12,6	15,1	8,8
		2-1946-1970	11,8	14,2	8,3	0,9	12,7	15,2	8,9
		3-1971-1990	12,0	14,4	8,4	1,0	13,0	15,6	9,1
		4-1991-2005	11,8	14,2	8,3	0,9	12,7	15,2	8,9
		5-Après 2005	12,0	14,4	8,4	1,0	13,0	15,6	9,1
	4 et plus	1-Avant 1946	11,0	13,2	7,7	0,9	11,9	14,3	8,3
		2-1946-1970	11,0	13,2	7,7	0,9	11,9	14,3	8,3
		3-1971-1990	11,3	13,6	7,9	0,9	12,2	14,6	8,5
		4-1991-2005	11,2	13,4	7,8	0,9	12,1	14,5	8,5
		5-Après 2005	10,8	13,0	7,6	0,9	11,7	14,0	8,2
Zone 02	1	1-Avant 1946	18,0	21,6	12,6	1,4	19,4	23,3	13,6
		2-1946-1970	18,0	21,6	12,6	1,4	19,4	23,3	13,6
		3-1971-1990	18,1	21,7	12,7	1,4	19,5	23,4	13,7
		4-1991-2005	19,1	22,9	13,4	1,5	20,6	24,7	14,4
		5-Après 2005	18,1	21,7	12,7	1,4	19,5	23,4	13,7
	2	1-Avant 1946	13,8	16,6	9,7	1,1	14,9	17,9	10,4
		2-1946-1970	13,8	16,6	9,7	1,1	14,9	17,9	10,4
		3-1971-1990	13,2	15,8	9,2	1,1	14,3	17,2	10,0
		4-1991-2005	14,3	17,2	10,0	1,1	15,4	18,5	10,8
		5-Après 2005	14,1	16,9	9,9	1,1	15,2	18,2	10,6
	3	1-Avant 1946	11,5	13,8	8,1	0,9	12,4	14,9	8,7
		2-1946-1970	11,6	13,9	8,1	0,9	12,5	15,0	8,8
		3-1971-1990	11,3	13,6	7,9	0,9	12,2	14,6	8,5
		4-1991-2005	11,7	14,0	8,2	0,9	12,6	15,1	8,8
		5-Après 2005	12,4	14,9	8,7	1,0	13,4	16,1	9,4
	4 et plus	1-Avant 1946	10,5	12,6	7,4	0,8	11,3	13,6	7,9
		2-1946-1970	11,2	13,4	7,8	0,9	12,1	14,5	8,5
		3-1971-1990	10,7	12,8	7,5	0,9	11,6	13,9	8,1
		4-1991-2005	10,6	12,7	7,4	0,8	11,4	13,7	8,0
		5-Après 2005	10,9	13,1	7,6	0,9	11,8	14,2	8,3
Zone 03	1	1-Avant 1946	17,0	20,4	11,9	1,4	18,4	22,1	12,9
		2-1946-1970	16,8	20,2	11,8	1,3	18,1	21,7	12,7
		3-1971-1990	17,2	20,6	12,0	1,4	18,6	22,3	13,0
		4-1991-2005	17,7	21,2	12,4	1,4	19,1	22,9	13,4
		5-Après 2005	16,7	20,0	11,7	1,3	18,0	21,6	12,6
	2	1-Avant 1946	14,1	16,9	9,9	1,1	15,2	18,2	10,6
		2-1946-1970	13,2	15,8	9,2	1,1	14,3	17,2	10,0
		3-1971-1990	13,0	15,6	9,1	1,0	14,0	16,8	9,8
		4-1991-2005	13,8	16,6	9,7	1,1	14,9	17,9	10,4
		5-Après 2005	13,6	16,3	9,5	1,1	14,7	17,6	10,3
	3	1-Avant 1946	11,3	13,6	7,9	0,9	12,2	14,6	8,5
		2-1946-1970	11,3	13,6	7,9	0,9	12,2	14,6	8,5
		3-1971-1990	11,4	13,7	8,0	0,9	12,3	14,8	8,6
		4-1991-2005	11,6	13,9	8,1	0,9	12,5	15,0	8,8
		5-Après 2005	12,0	14,4	8,4	1,0	13,0	15,6	9,1
	4 et plus	1-Avant 1946	9,7	11,6	6,8	0,8	10,5	12,6	7,4
		2-1946-1970	10,7	12,8	7,5	0,9	11,6	13,9	8,1
		3-1971-1990	10,6	12,7	7,4	0,8	11,4	13,7	8,0
		4-1991-2005	11,0	13,2	7,7	0,9	11,9	14,3	8,3
		5-Après 2005	10,8	13,0	7,6	0,9	11,7	14,0	8,2

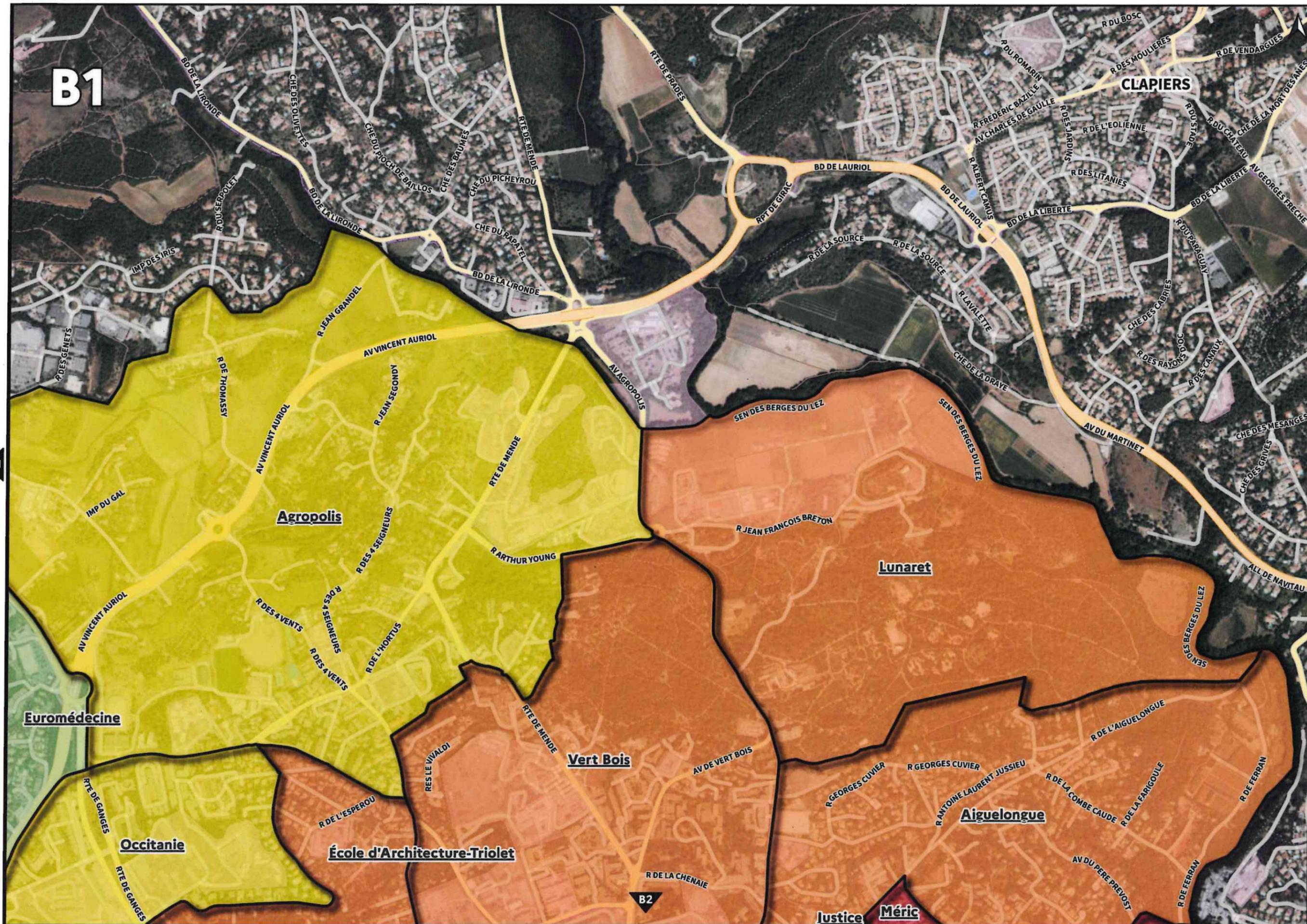
Secteur géographique	Nombre de pièces	Époque de construction	Locations non meublées			Locations meublées			
			Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Loyer de référence minoré	Majoration unitaire du loyer de référence	Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Loyer de référence minoré
Zone 04	1	1-Avant 1946	16,8	20,2	11,8	1,3	18,1	21,7	12,7
		2-1946-1970	17,0	20,4	11,9	1,4	18,4	22,1	12,9
		3-1971-1990	17,2	20,6	12,0	1,4	18,6	22,3	13,0
		4-1991-2005	17,2	20,6	12,0	1,4	18,6	22,3	13,0
		5-Après 2005	16,1	19,3	11,3	1,3	17,4	20,9	12,2
	2	1-Avant 1946	13,7	16,4	9,6	1,1	14,8	17,8	10,4
		2-1946-1970	12,4	14,9	8,7	1,0	13,4	16,1	9,4
		3-1971-1990	12,8	15,4	9,0	1,0	13,8	16,6	9,7
		4-1991-2005	13,5	16,2	9,5	1,1	14,6	17,5	10,2
		5-Après 2005	13,5	16,2	9,5	1,1	14,6	17,5	10,2
	3	1-Avant 1946	11,0	13,2	7,7	0,9	11,9	14,3	8,3
		2-1946-1970	11,0	13,2	7,7	0,9	11,9	14,3	8,3
		3-1971-1990	11,1	13,3	7,8	0,9	12,0	14,4	8,4
		4-1991-2005	11,1	13,3	7,8	0,9	12,0	14,4	8,4
		5-Après 2005	11,6	13,9	8,1	0,9	12,5	15,0	8,8
	4 et plus	1-Avant 1946	9,7	11,6	6,8	0,8	10,5	12,6	7,4
		2-1946-1970	10,7	12,8	7,5	0,9	11,6	13,9	8,1
		3-1971-1990	10,5	12,6	7,4	0,8	11,3	13,6	7,9
		4-1991-2005	10,5	12,6	7,4	0,8	11,3	13,6	7,9
		5-Après 2005	10,4	12,5	7,3	0,8	11,2	13,4	7,8
Zone 05	1	1-Avant 1946	15,4	18,5	10,8	1,2	16,6	19,9	11,6
		2-1946-1970	15,2	18,2	10,6	1,2	16,4	19,7	11,5
		3-1971-1990	14,9	17,9	10,4	1,2	16,1	19,3	11,3
		4-1991-2005	16,8	20,2	11,8	1,3	18,1	21,7	12,7
		5-Après 2005	14,8	17,8	10,4	1,2	16,0	19,2	11,2
	2	1-Avant 1946	12,6	15,1	8,8	1,0	13,6	16,3	9,5
		2-1946-1970	12,6	15,1	8,8	1,0	13,6	16,3	9,5
		3-1971-1990	11,9	14,3	8,3	1,0	12,9	15,5	9,0
		4-1991-2005	12,9	15,5	9,0	1,0	13,9	16,7	9,7
		5-Après 2005	12,9	15,5	9,0	1,0	13,9	16,7	9,7
	3	1-Avant 1946	10,4	12,5	7,3	0,8	11,2	13,4	7,8
		2-1946-1970	10,5	12,6	7,4	0,8	11,3	13,6	7,9
		3-1971-1990	10,3	12,4	7,2	0,8	11,1	13,3	7,8
		4-1991-2005	10,9	13,1	7,6	0,9	11,8	14,2	8,3
		5-Après 2005	11,2	13,4	7,8	0,9	12,1	14,5	8,5
	4 et plus	1-Avant 1946	9,4	11,3	6,6	0,8	10,2	12,2	7,1
		2-1946-1970	9,8	11,8	6,9	0,8	10,6	12,7	7,4
		3-1971-1990	9,9	11,9	6,9	0,8	10,7	12,8	7,5
		4-1991-2005	10,5	12,6	7,4	0,8	11,3	13,6	7,9
		5-Après 2005	10,4	12,5	7,3	0,8	11,2	13,4	7,8

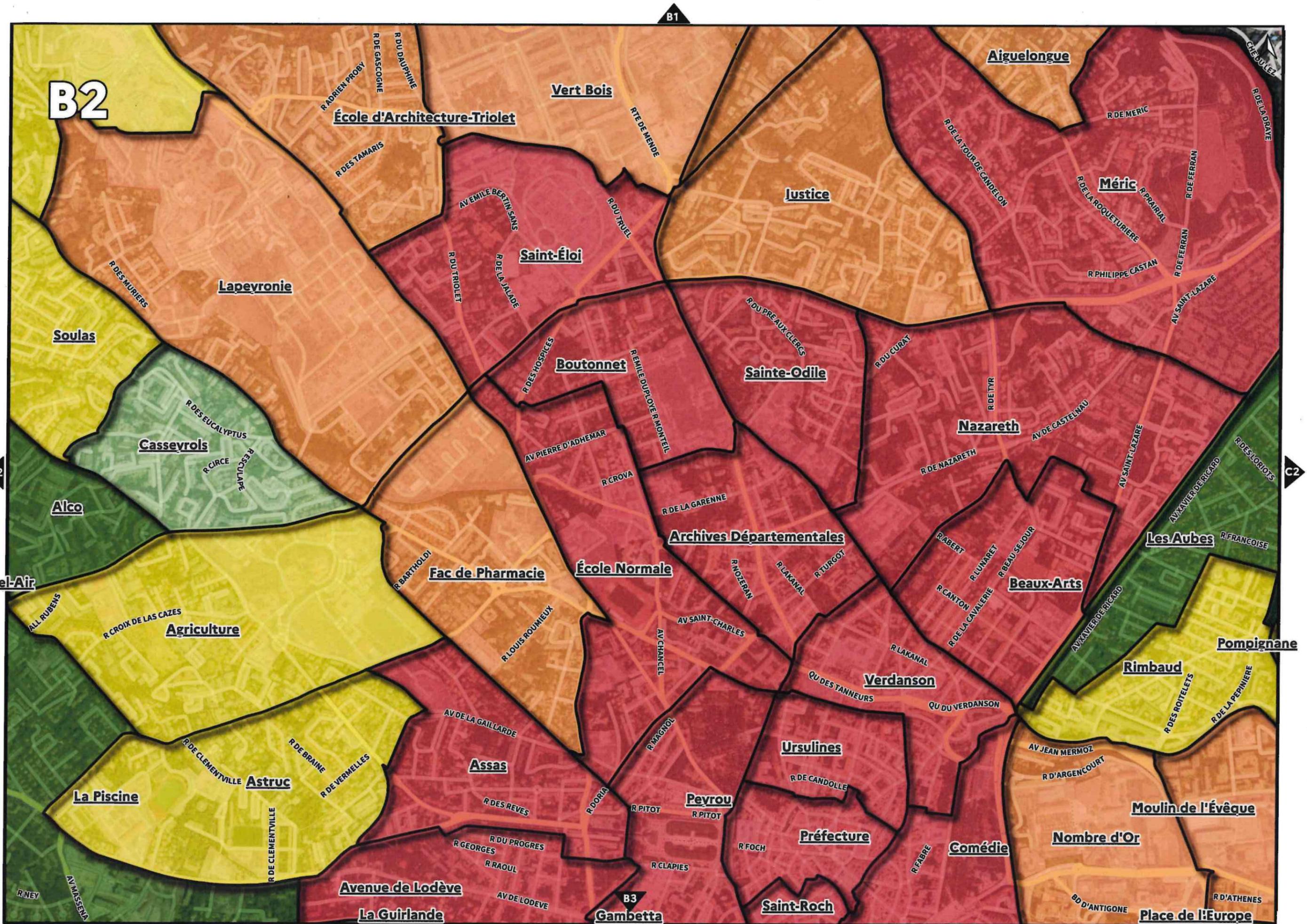
Source : observatoire local des loyers de Montpellier, traitement ANIL, juin 2024

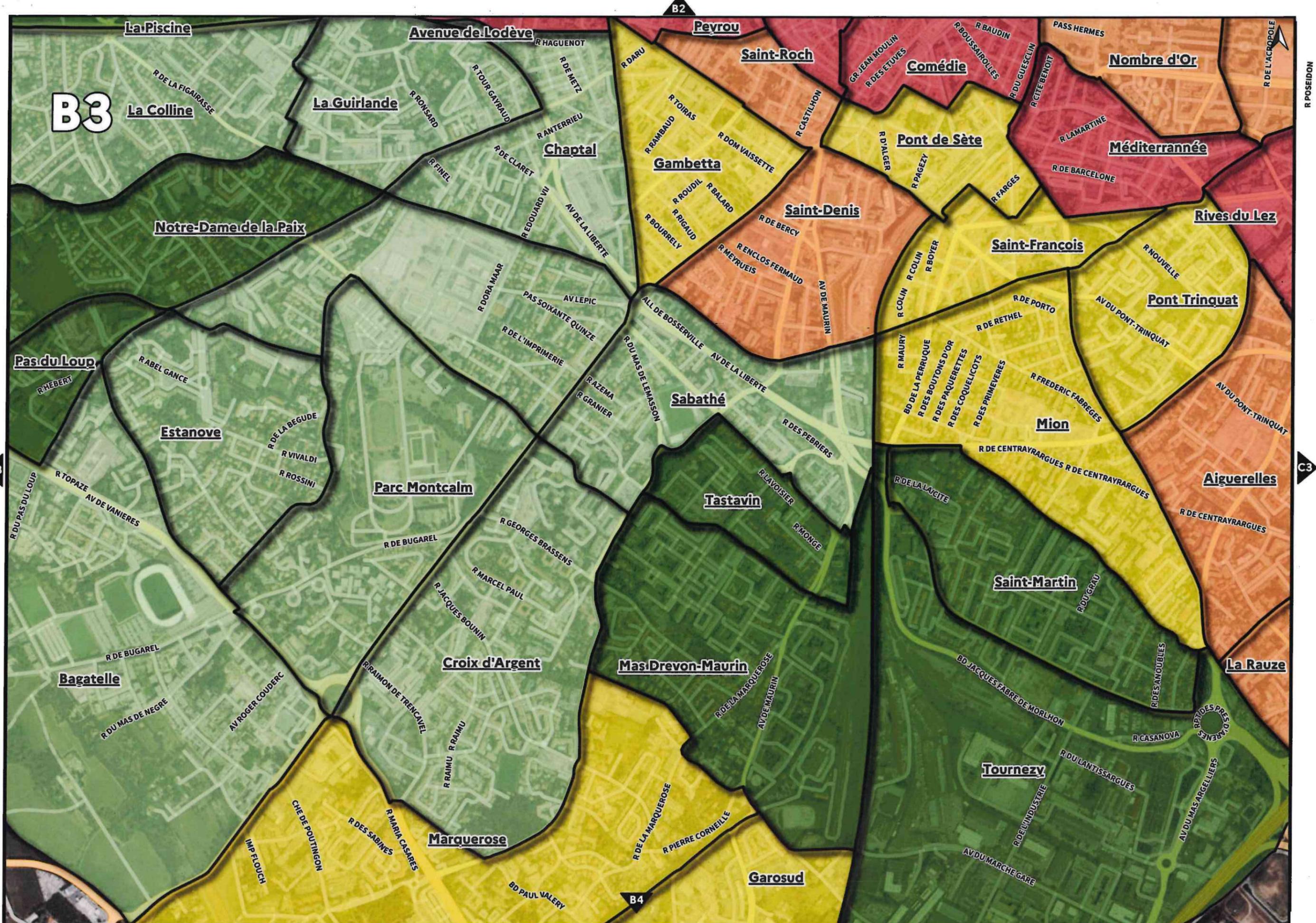
- Zone 1
- Zone 2
- Zone 3
- Zone 4
- Zone 5

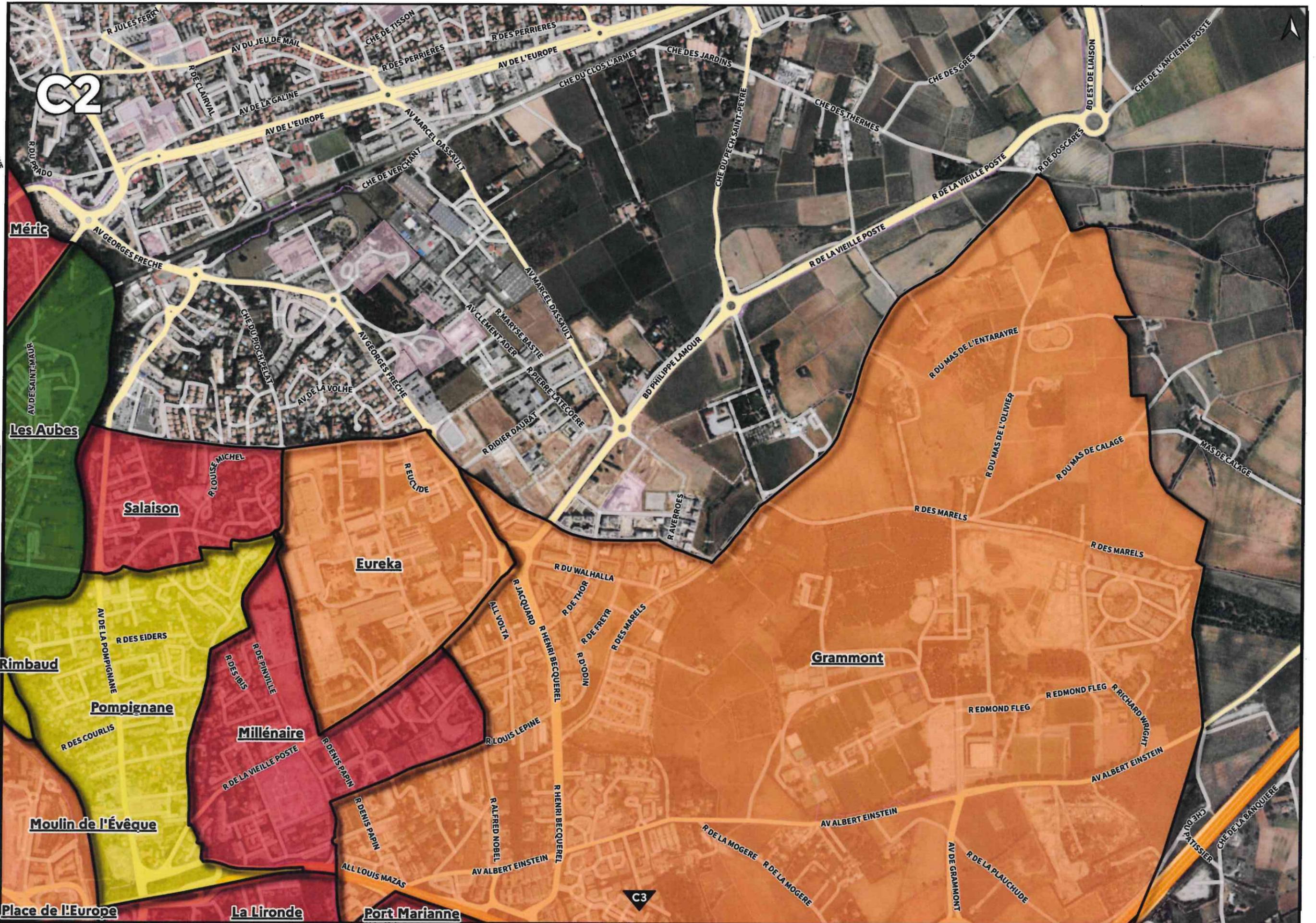


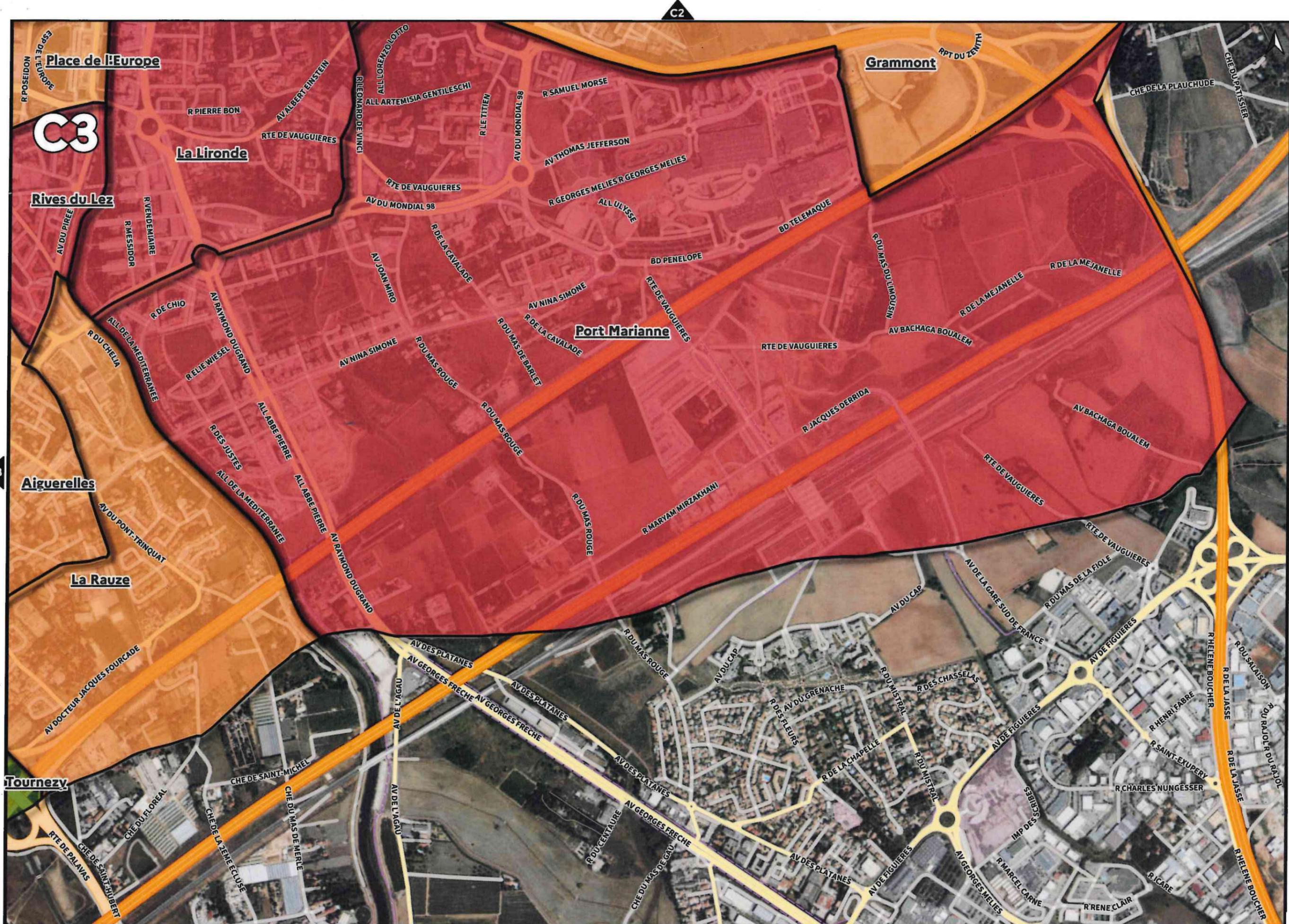














**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Clara BLUNDELL
Téléphone : 04 34 46 61 64
Mél : clara.blundell@herault.gouv.fr

Montpellier, le **19 JUIN 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2024-06-15007

Portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain au profit de l'établissement public foncier Occitanie sur la commune de Prades-le-Lez

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2, et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 210-1 alinéa 2 et L. 321-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-516 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet de l'Hérault à Monsieur Fabrice Levassort, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2023-11-14327 du 17 novembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Prades-le-Lez ;

VU la convention "arrêté de carence" signée le 14/06/2024 par le Préfet de l'Hérault, la commune de Prades-le-Lez, Montpellier Méditerranée Métropole, et l'établissement public foncier d'Occitanie, approuvée par le préfet de Région d'Occitanie le 17/06/2024 définissant les modalités d'intervention de cet établissement et les engagements réciproques des parties signataires dans la mise en œuvre du droit de préemption urbain sur la commune de Prades-le-Lez ;

VU la délibération du 22/11/2012 par laquelle le conseil municipal de la commune de Prades-le-Lez a instauré le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral susvisé portant constat de carence le droit de préemption urbain est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1^o à 4^o de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ;

Considérant qu'il résulte également des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'État peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application de l'article L321-1 du même code ;

Considérant que la convention de carence précitée confie à l'établissement public foncier d'Occitanie, sur les secteurs définis en annexe à ladite convention, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux et projets d'aménagement permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux et qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à l'établissement public foncier d'Occitanie pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation desdites opérations ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'exercice du droit de préemption urbain détenu par le représentant de l'État dans le département au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à l'établissement public foncier d'Occitanie sur les périmètres de la commune de Prades-Lez tels que définis dans la convention de carence susvisée.

ARTICLE 2 : L'établissement public foncier d'Occitanie exercera ledit droit dans les conditions fixées par la convention de carence susvisée et dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Le préfet,

Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Fabrice LEVASSORT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature**

Affaire suivie par : PF
Téléphone : 04 34 46 60 00
Mél : ddtm-eau@herault.gouv.fr

Montpellier, le **17 JUIN 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2024-06-15006

portant prescriptions complémentaires au titre de l'article R.562-14 du code de l'environnement

Concernant la régularisation du système d'endiguement de Saint-Thibéry de classe C au sens de la rubrique 3.2.6.0 de l'article R.214-1 et des articles R.562-13 et R.214-113 du code de l'environnement

Le préfet de l'Hérault

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations, dite « directive inondation », établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de la prévention des inondations ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-1, L. 562-8-1, R. 181-13 et suivants, D. 181-15-1-IV, R. 214-1, R. 214-113, R. 214-114, R. 214-18, R. 214-119-1, R.181-45 et R.181-46-II, R. 562-12 à R. 562-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5214-16, L.5216-5, et L.1111-8 ;

VU le code civil ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (Loi MAPTAM) ;

VU la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (Loi FESNEAU-FERRAND) ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de monsieur François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté ministériel n° DEVP1011107A du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr »

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

VU l'arrêté ministériel du 12 février 2019 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) et le plan de gestion des risques inondation (PGRI) 2022-2027, approuvés par le préfet coordinateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du fleuve Hérault approuvé le 8 novembre 2011 par l'arrêté inter préfectoral n°DDTM34-2011-11-01710 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2023-10-DRCL-519 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-II-222 du 27 mars 2003 autorisation des travaux d'aménagements relatifs à la lutte contre les inondations et à la protection des zones habitées par la commune de St Thibéry ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-I-3633 du 30 novembre 2009 portant classement de la digue dite « de ceinture du bourg » de Saint-Thibéry (partiellement annulé par le jugement de la cour administrative du 8 mars 2016) ;

VU la demande de prorogation de délai pour le dépôt du dossier de régularisation de l'autorisation du système d'endiguement de Saint-Thibéry, sollicitée par courrier en dates du 19 octobre 2021 par la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée ;

VU le courrier du 29 novembre 2021 d'accord pour proroger le délai de 18 mois pour le dépôt du dossier de régularisation de l'autorisation pour le système d'endiguement de Saint-Thibéry ;

VU la demande de régularisation de l'autorisation du système d'endiguement de Saint-Thibéry et notamment l'étude de dangers, déposée par la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée, enregistrée le 29 juin 2023 au guichet unique de l'eau sous le n° 34-2023-00035 ;

VU l'avis de la direction Risques Naturels/ Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions de la DREAL Occitanie du 30 octobre 2023 ;

VU la demande de compléments du 23 novembre 2023 ;

VU la convention de superposition d'affectation relative à l'intégration d'ouvrages ferroviaires dans le futur système d'endiguement de Saint-Thibéry entre la SNCF Réseau et la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée signée le 8 décembre 2023 ;

VU la convention de mise à disposition des ouvrages de protection contre les inondations datée du 22 décembre 2023 entre la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée et la commune de Saint-Thibéry ;

VU l'avis de la direction Risques Naturels/ Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions de la DREAL Occitanie du 21 mai 2024, suite aux compléments apportés le 4 mars 2024 par la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée, et notamment l'étude de dangers et le document d'organisation de février 2024 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande sus-visée ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 3 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'en tant qu'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du code de l'environnement, la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée est compétente pour la défense contre les inondations et assure la surveillance des ouvrages de protection contre les inondations de Saint-Thibéry ;

CONSIDÉRANT le jugement de la cour administrative du 8 mars 2016 annulant partiellement l'arrêté n°2009-I-3633 du 30 novembre 2009 qui déclassé uniquement le remblai ferroviaire, le reste de la digue restant classée;

CONSIDÉRANT que le remblai ferroviaire n'a pas été conçu à l'origine comme une digue de protection contre les crues, mais que celui-ci fait écran aux écoulements de la Thongue et qu'il convient donc de considérer un ensemble cohérent hydrauliquement, le linéaire de digue étudié composant le système d'endiguement de Saint-Thibéry comprend le remblai ferroviaire ;

CONSIDÉRANT la convention de superposition d'affectation relative à l'intégration d'ouvrages ferroviaires dans le futur système d'endiguement de Saint Thibéry entre la SNCF Réseau et la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée signée le 8 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition est établie avec la commune de Saint-Thibéry pour formaliser la maîtrise foncière des ouvrages constituant le système d'endiguement en date du 22 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'une demande d'institution de servitudes, au titre de l'article L.566-12-2 du code de l'environnement, concernant les ouvrages de protection contre les inondations du système d'endiguement de Saint-Thibéry a été déposée le 25 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT l'estimation de la population protégée par le système d'endiguement fournie par le pétitionnaire dans la demande susvisée telle que prévue au IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le niveau de protection indiqué dans la demande susvisée et la carte de la zone protégée associée à ce niveau de protection ;

CONSIDÉRANT que le système d'endiguement, objet de la demande, repose essentiellement sur des digues autorisées par les arrêtés préfectoraux susvisés, que la demande a été déposée avant le 1^{er} juillet 2023, qu'elle ne concerne aucun travaux de construction d'ouvrages neufs ni de modification substantielle, et qu'il peut donc être fait application des dispositions prévues à l'article II du R.562-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation porte sur l'état actuel, c'est-à-dire sans réalisation de travaux ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers, réalisée par un organisme agréé selon les dispositions des articles R.214-115 à 117, justifie que les moyens humains et l'organisation du gestionnaire permettent de garantir le maintien des performances du système d'endiguement dans le temps, d'assurer une veille sur le risque de crue et de donner l'alerte en cas de crise ;

CONSIDÉRANT que des compléments sont à apporter à l'étude de dangers afin de lui assurer un

caractère régulier vis-à-vis de l'arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Autorisation du système d'endiguement

La présente autorisation, délivrée pour la régularisation du système d'endiguement tient lieu d'autorisation en application de l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté porte, en application des articles R.562-18 à 20 du code de l'environnement, autorisation du système d'endiguement de Saint-Thibéry contre les crues de la Thongue et de l'Hérault dont la carte de situation figure en annexe 1 du présent arrêté, et constitué par :

- un remblai ferroviaire sur 550 ml qui n'est plus exploité à ce jour en tant que voie ferrée ;
- une digue constituée d'un mur maçonné côté cours d'eau et de façades/murs privés côté zone protégée ;
- une digue en terre globalement large, munie d'une protection en enrochements de diamètres 300/1000 mm côté cours d'eau (ponctuellement béton projeté au droit du pont vieux) ;
- une digue de retour en lit majeur munie d'un mur en maçonnerie de faible ampleur côté cours d'eau ;
- une porte-écluse située sous le remblai ferroviaire au niveau de l'avenue de Béziers, assurant la continuité de la ligne de défense.

Ce système est autorisé au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Bénéficiaire de l'autorisation et gestionnaire du système d'endiguement

La communauté d'agglomération Hérault Méditerranée (n° SIRET 243 400 819 000 13), représentée par son président, dont le siège est situé ZI "Le Causse", 22 Avenue du IIIème Millénaire - BP 26 - 34630 Saint-Thibéry, est le bénéficiaire de la présente autorisation et gestionnaire du système d'endiguement. Par la suite, elle est dénommée « le bénéficiaire » ou « gestionnaire ».

Le bénéficiaire respecte l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le système d'endiguement de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire est le gestionnaire unique du système d'endiguement au sens de l'article L. 562-8-1 du code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R. 554-7 de ce même code.

Le gestionnaire est responsable de l'ouvrage constituant le système d'endiguement. À ce titre, il le surveille et l'entretient conformément aux exigences réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 : Abrogation des autorisations précédentes

Les dispositions du présent arrêté complètent et remplacent celles de l'arrêté suivant :

Références de l'arrêté préfectoral antérieur	Ancien titulaire de l'arrêté préfectoral antérieur	Références des articles dont les prescriptions sont toujours applicables	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées
Arrêté préfectoral n°2009-I-3633 du 30 novembre 2009 de classement de la digue St-Thibéry en classe B sus-visé	Commune de Saint-Thibéry et propriétaires privés	Art 1 ^{er} - propriété	Art 2 : suppression Art 1 : classe ouvrage

TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

ARTICLE 4 : Composition du système d'endiguement

Sur la base des données de son étude de dangers jointe à la demande susvisée, le système d'endiguement de Saint Thibéry, défini par le bénéficiaire, est constitué de 8 tronçons homogènes localisés en annexe 2 :

Tronçon N°	Linéaire (m)	Type ouvrage	Largeur en crête (m)	Hauteur (m)	Angle de pente (en °) Fruit en H/V
1	0 à 220	Remblai de classe GTR A2 pourvu d'un ballast ferroviaire en crête et constitué sur la partie supérieure d'une formation en argile limoneuse marron graveleuse en tête et sur la partie inférieure d'une formation en grave à matrice argileuse marron rougeâtre.	3,5	6	1H/1V 1H/1V
2	220 à 550	Remblai de classe GTR A2 pourvu d'un ballast ferroviaire en crête et constitué d'une formation en limons argileux marrons rougeâtres, plus ou moins graveleux.	3	4	1H/1V 1H/1V
3	550 à 680	Complexe de murs de soutènement verticaux en pierres maçonnées côté cours d'eau et d'habitations ou mur de soutènement vertical en pierres maçonnées côté zone protégée pourvu en crête d'une voirie en enrobé.	9	2,5	Murs verticaux
4	680 à 900	Complexe en enrochement côté cours d'eau et mur de soutènement vertical en pierres maçonnées côté zone protégée constitué de remblai de classe GTR A2.	15	3	3H/2V Murs verticaux
5	900 à 940	Béton projeté côté cours d'eau et côté zone protégée. En amont du pont Vieux : terrain naturel avec pente très douce > 4H/1V En aval du pont Vieux : mur de soutènement vertical en pierres maçonnées.	> 30	3	1H/1V 4H/1V + Murs verticaux
6	940 à 1070	Complexe en enrochement côté cours d'eau et mur de soutènement vertical en pierres maçonnées côté zone protégée constitué de remblai de classe GTR A2.	> 30	3	3H/2V Murs verticaux

Tronçon N°	Linéaire (m)	Type ouvrage	Largeur en crête (m)	Hauteur (m)	Angle de pente (en °) Fruit en H/V
7	1070 à 1440	Complexe en enrochement côté cours d'eau et d'habitations ou mur de soutènement vertical en pierres maçonnées côté zone protégée constitué de remblais de classe GTR A2 végétalisés en crête.	15	3,5	3H/2V Murs verticaux
8	1440 à 1530	Mur de soutènement vertical en pierres maçonnées côté cours d'eau et terrain naturel avec pente très douce côté zone protégée.	6	2,5	Murs verticaux 4H/1V

Il est recensé 4 ouvrages traversants, 5 batardeaux et 1 porte écluse de sécurité dans le système d'endiguement. La localisation des éléments singuliers est indiquée en annexes 4 et 5.

Le linéaire total du système d'endiguement est d'environ 1530 mètres.

ARTICLE 5 : Classe du système d'endiguement

Au vu de la demande susvisée et de l'estimation du nombre de personnes présentes dans la zone protégée (1461 personnes), le système d'endiguement, objet du présent arrêté, au titre de l'article R.214-113 du code de l'environnement, relève de la **classe C**.

ARTICLE 6 : Niveaux de protection du système d'endiguement

En application de l'article R.214-119-1 du code de l'environnement, **les niveaux de protection** associés à la zone protégée, garantis par le système d'endiguement et retenus par le bénéficiaire, pour **une crue de la Thongue concomitante à une crue de l'Hérault correspondant aux cotes :**

- **13,42 mNGF à l'échelle limnimétrique positionnée sous le pont de l'avenue de Pézenas ;**
- **12,40 mNGF à l'échelle limnimétrique positionnée à l'aval de la station de pompage.**

Ils correspondent à un débit de « La Thongue » de 413 m³/s au droit de Saint-Thibéry pour une occurrence de crue estimée à 50 ans et à un débit de « l'Hérault » de 2 785 m³/s à la station de Nézignan-l'Evêque pour une occurrence de crue estimée à 50 ans.

Les lieux de référence où est mesuré le niveau de protection correspondant sont aux **échelles limnimétriques positionnées à l'amont du pont de l'avenue de Pézenas (PM⁶⁷⁰) et à l'aval de la station de pompage (PM¹²¹⁰)**, reportées sur la carte en annexe 3.

Les niveaux de protection sont appréciés au regard :

- des débits estimés au droit de Nézignan-l'Evêque dans l'étude du bassin versant de l'Hérault (2015) ;
- à l'échelle à l'amont du pont de l'avenue de Pézenas, graduée jusqu'à 14,6 mNGF ;
- à l'échelle à l'aval de la station de pompage, graduée jusqu'à 13,2 mNGF.

Toute modification programmée du système d'endiguement de nature à modifier les garanties apportées par le titulaire de l'autorisation sur le niveau de protection ou la tenue du système d'endiguement, est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation.

Dans le cas où des désordres indépendants de la volonté du titulaire de l'autorisation seraient constatés par ledit bénéficiaire de l'autorisation, ce dernier est tenu d'en informer le préfet aussi rapidement que possible, au moins le jour même, préalablement à la réalisation de travaux d'urgence en application de l'article R.214-44 du code de l'environnement.

TITRE III : MAÎTRISE FONCIÈRE ET ACCÈS AUX OUVRAGES

ARTICLE 7 : Justification de la maîtrise foncière du système d'endiguement

Le bénéficiaire dispose de la maîtrise foncière des parcelles publiques, des propriétés de la commune de Saint-Thibéry et des terrains d'assiette du remblai ferroviaire (tronçons 1 et 2), propriétés SNCF justifiée par :

- la convention de mise à disposition des ouvrages de protection contre les inondations datée du 22 décembre 2023 entre la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée et la commune de Saint-Thibéry ;
- la convention de superposition d'affectation relative à l'intégration d'ouvrages ferroviaires dans le futur système d'endiguement de Saint-Thibéry entre la SNCF Réseau et la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée signée le 8 décembre 2023.

Concernant les parcelles privées sur lesquelles reposent certains segments d'ouvrages de protection contre les inondations du système d'endiguement de Saint-Thibéry, le bénéficiaire justifie de l'obtention de la maîtrise foncière (actes notariés d'acquisition, acte de servitude au titre de l'article L.566-12-2 du code de l'environnement).

Les justificatifs sont à transmettre au service police de l'eau de la DDTM de l'Hérault et au service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL dans les meilleurs délais, et au plus tard dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les justificatifs figurent dans le document d'organisation visé à l'article 13 et sont tenus à la disposition des services de l'État. Ils sont mis à jour en tant que de besoin.

ARTICLE 8 : Accès aux ouvrages

Le bénéficiaire s'assure de disposer en toutes circonstances d'un accès aux ouvrages composant le système d'endiguement afin de réaliser notamment la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris ceux à effectuer en urgence.

TITRE IV : CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE PROTÉGÉE

ARTICLE 9 : Délimitation de la zone protégée

La zone protégée est la zone que le gestionnaire souhaite soustraire à l'inondation par les crues de la Thongue et de l'Hérault grâce au système d'endiguement et ce, jusqu'aux niveaux de protection, objets de l'article 6. Elle se situe au sein de la commune de Saint-Thibéry.

Elle est délimitée sur les cartes en annexe 3.

ARTICLE 10 : Population de la zone protégée

La population de la zone protégée est estimée dans la demande susvisée à 1 461 personnes.

Tout changement de la zone protégée, de nature à modifier de façon notable la population de la zone protégée, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

TITRE V : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

ARTICLE 11 : Principe général

Conformément à l'article R.214-119-2 du code de l'environnement, les digues comprises dans le système d'endiguement sont conçues, entretenues et surveillées de façon à garantir l'efficacité de la protection procurée par ce système à la zone considérée contre les inondations provoquées par les crues de la

Thongüe et de l'Hérault .

ARTICLE 12 : Dossier technique

Le bénéficiaire établit et tient à jour le dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages composant le système d'endiguement et permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Il comprend également, le cas échéant, les notices explicatives relatives aux ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service police de l'eau.

ARTICLE 13 : Document d'organisation

Le bénéficiaire établit et tient à jour le document d'organisation au sens du 2° du I de l'article R.214-122 du code de l'environnement sur lequel il présente l'organisation mise en place pour assurer la gestion, l'entretien et la surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la surveillance de crues et de tempêtes des ouvrages est tenu à jour.

Toutes les informations utiles relatives à la gestion d'une crise d'inondation, contenues dans le document d'organisation et l'étude de dangers, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée pour intervenir aux fins de mise en sécurité des personnes quand des événements hydrométéorologiques sont susceptibles d'inonder les territoires que le système d'endiguement vise à protéger, sont portées par le gestionnaire à la connaissance des autorités compétentes en charge de la gestion de crise :

- à la DREAL – service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques,
- à la DDTM de l'Hérault – service eau risques et nature,
- au maire de la commune de Saint Thibéry,
- aux services de secours dans le département,
- aux services du préfet en charge de la gestion de crise,
- au service de prévision des crues compétent.

Toute modification notable de ce document est portée à la connaissance du préfet et est transmise au service de la DREAL en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Ce porter à connaissance est effectué dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

ARTICLE 14 : Registre d'ouvrage

Le bénéficiaire établit et tient à jour un registre au sens du 3° du I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Le registre de l'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service police de l'eau.

ARTICLE 15 : Rapport de surveillance

Le bénéficiaire établit et transmet au préfet (service de la DREAL Occitanie en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques), un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage, celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crue et lors des visites techniques approfondies.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée par l'article R. 214-126 du code de l'environnement, à savoir tous les 6 ans à compter du dernier rapport transmis.

Le rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement, y compris ses

dispositifs de régularisation des écoulements hydrauliques, il est transmis dans le mois suivant sa réalisation.

Le premier rapport de surveillance est transmis avant le 30 juin 2029.

ARTICLE 16 : Visites techniques approfondies

Le bénéficiaire procède à des visites techniques approfondies (VTA) au sens de l'article R. 214-123 du code de l'environnement sur l'ensemble des ouvrages décrits à l'article 3. Une visite technique approfondie est réalisée au moins une fois entre deux rapports de surveillance.

Une visite technique approfondie est également effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclarés en application de l'article 17 ci-dessous et susceptibles de provoquer un endommagement du système d'endiguement objet du présent arrêté.

Tout rapport de visite technique approfondie est transmis par le bénéficiaire au service de la DREAL Occitanie en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques au plus tard dans le cadre de la transmission du rapport de surveillance. Il est accompagné de commentaires relatifs aux suites données aux recommandations et observations formulées dans le rapport de VTA.

ARTICLE 17 : Événements importants pour la sécurité hydraulique

En application de l'article R. 214-125 du code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des événements, dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer sans délai au préfet avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie tout événement ou évolution concernant ces ouvrages, ou son exploitation, mettant en cause, ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre, ou faire prendre, les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou des aménagements, à la réalisation des travaux ou aux ouvrages et aménagements en résultant.

ARTICLE 18 : Étude de dangers

Conformément à l'article R.214-117 du code de l'environnement, l'étude de dangers du système d'endiguement est actualisée au minimum tous les 20 ans. La prochaine actualisation est transmise au Préfet avant le 1^{er} juillet 2043 ou avant dès lors qu'une des hypothèses ayant prévalu à ses conclusions est modifiée.

Les études de dangers sont systématiquement accompagnées d'un écrit du bénéficiaire précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres ou pour améliorer la sécurité de l'ouvrage qui seraient proposées dans ces documents.

Le gestionnaire établit les cartes obligatoires prévues dans l'étude de dangers dans un format électronique vectoriel les rendant utilisables par les autorités compétentes pour la mise en sécurité préventive des personnes.

Elles sont transmises à :

- la DREAL – service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques,
- la DDTM de l'Hérault - permanence RDI,
- au maire de la commune de Saint-Thibéry,
- aux services de secours dans le département,
- aux services du préfet en charge de la gestion de crise,
- au service de prévision des crues compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce porter à connaissance est effectué dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

TITRE VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 19 : Procédure de déclaration anti-endommagement

En application du I de l'article R. 554-7 du code de l'environnement, le bénéficiaire procède à l'enregistrement sur le guichet unique du téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr » des coordonnées et zones d'implantation des ouvrages constitutifs du système d'endiguement en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens du I de l'article R. 554-2 du code de l'environnement.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://reseaux-et-canalizations.gouv.fr>

Le bénéficiaire est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes les déclarations de projet de travaux (DT) et déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R. 554-22 et R. 554-26 du code de l'environnement.

ARTICLE 20 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté modificatif, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 21 : Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration au Préfet par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions de l'article R.181-47 du code de l'environnement.

ARTICLE 22 : Cession définitive ou pour une période supérieure à deux ans

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le présent arrêté, fait l'objet d'une déclaration par le gestionnaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cession définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 23 : Accident – incidents

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 dudit code et à l'article 17 du présent arrêté.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Le cas échéant, les dispositions prévues pour les événements importants pour la sûreté hydraulique s'appliquent (voir article 17).

ARTICLE 24 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 25 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " télérecours citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II. les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 26 : publication et exécution du présent arrêté

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de la commune de Saint Thibéry, le président de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée, les directeurs départementaux des territoires et de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie.

Le présent arrêté sera :

- notifié au demandeur,
- notifié au maire de la commune de Saint Thibéry,
- affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Saint Thibéry,
- publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture,
- adressé à la commission locale de l'eau du SAGE Fleuve Hérault.

ARTICLE 27 : Pièces annexes au présent arrêté

Annexe 1 : Carte de Localisation du système d'endiguement.

Annexe 2 : Composition du système d'endiguement

Annexe 3 : Carte de la zone protégée et localisation de l'échelle limnimétrique point de référence.

Annexe 4 : Localisation des ouvrages traversants

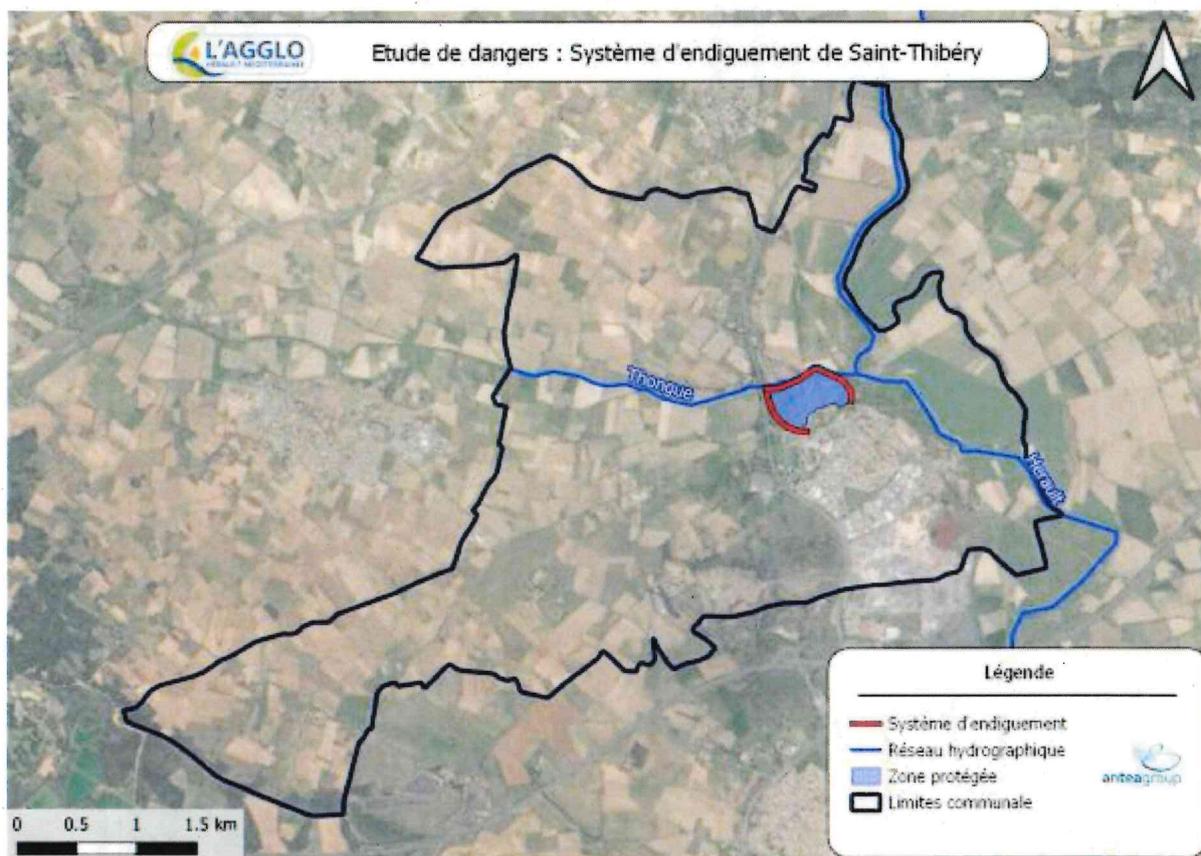
Annexe 5 : Voies d'accès sur le système d'endiguement (batardeaux)

Le préfet,

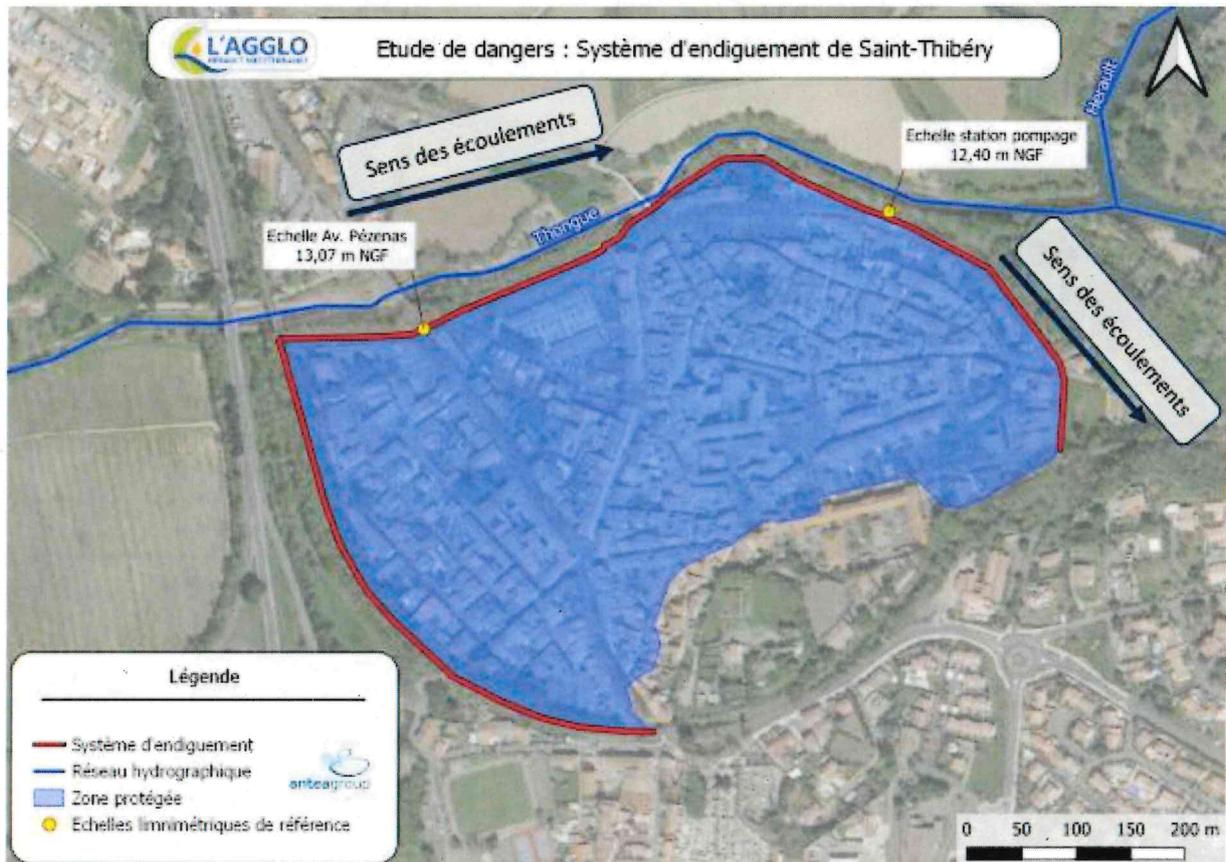
**Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
le Directeur adjoint
Thierry DURAND**

ANNEXES

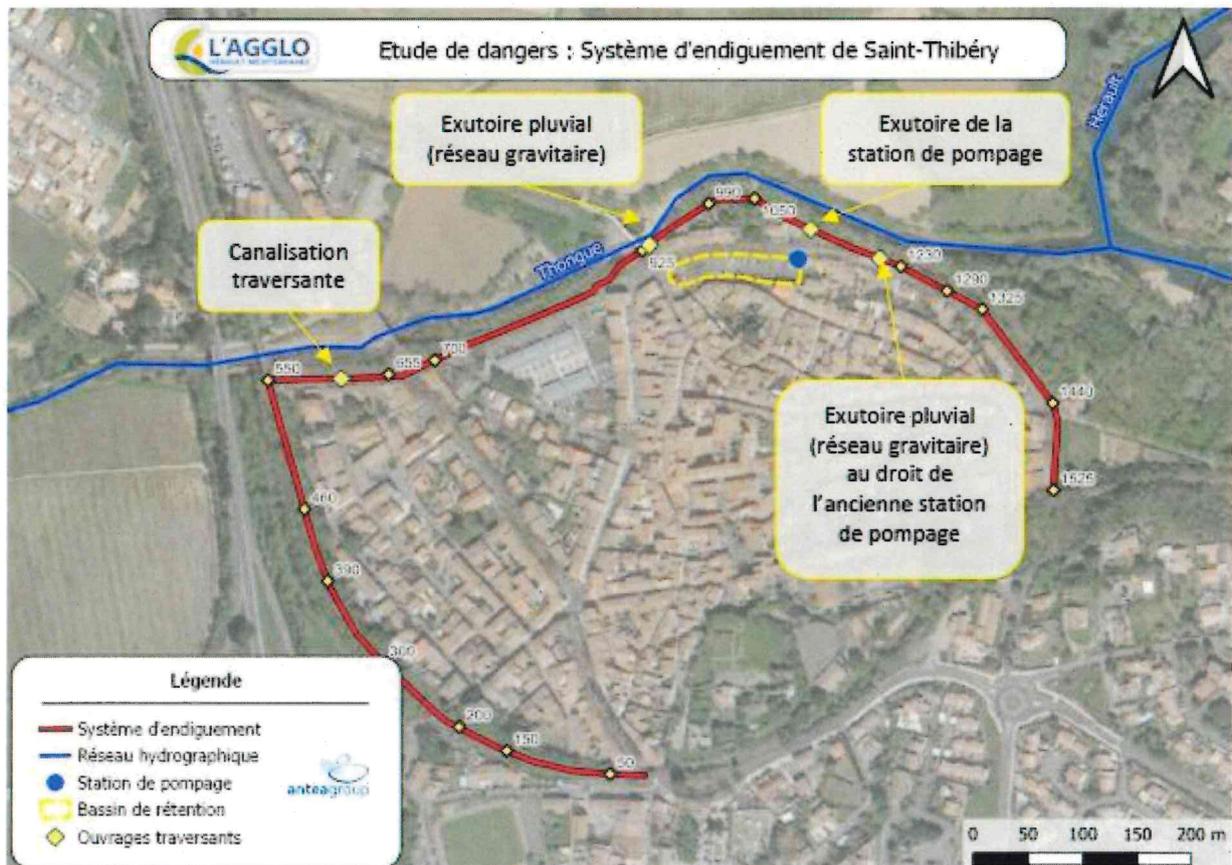
Annexe 1 : Carte de Localisation du système d'endiguement



Annexe 3 : carte de la zone protégée et localisation de l'échelle limnimétrique point de référence



Annexe 4 : Localisation des ouvrages traversants



Annexe 5 : Voies d'accès sur le système d'endiguement (batardeaux)

